



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°076/2020/ANRMP/CRS DU 02 JUILLET 2020 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA SOCIETE ARAB CONTRACTORS POUR IRREGULARITES COMMISES
DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T07/2020 RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU)
D'ABOBO ORGANISE PAR L'UNITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME HOSPITALIER (UPPH)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 02 juin 2020 de la société ARAB CONTRACTORS ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 mai 2020, enregistrée le 02 juin 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0887, la société ARAB CONTRACTORS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer le refus de l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier (UPPH) de réceptionner son offre dans le cadre de l'appel d'offres international n°T07/2020 relatif aux travaux de construction du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) d'Abobo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique représenté par l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier (UPPH) a organisé l'appel d'offres international n°T07/2020 relatif aux travaux de construction du Centre Hospitalier et Universitaire d'Abobo, cofinancé par la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) ;

A cet effet, l'Unité de Pilotage du Programme Hospitalier a sollicité des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'exécution desdits travaux ;

Après plusieurs reports de la date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 23 mars 2020 à 10 heures 30 minutes, la nouvelle date limite a été fixée au 27 mai 2020, à 10 heures 30 minutes dans les locaux de l'UPPH, sis au Plateau, rue Thomasset, au 4^{ème} étage de l'immeuble St-Augustin ;

Lors de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a rejeté l'offre de la société ARAB CONTRACTORS au motif qu'elle aurait été déposée hors délai ;

Estimant que cette décision est irrégulière, cette dernière a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 02 juin 2020 afin de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient que son offre n'a pas été déposée au-delà de l'heure limite de dépôt comme le prétend l'autorité contractante ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les conditions du rejet d'une offre à l'ouverture des plis ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°069/2020/ANRMP/CRS du 12 juin 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 02 juin 2020, par la société ARAB CONTRACTORS, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, la société ARAB CONTRACTORS reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté, à l'ouverture des plis son offre, au motif qu'elle aurait été déposée hors délai ;

Qu'elle explique qu'elle est arrivée dans l'immeuble qui abrite le siège de l'UPPH à 10 heures 10 minutes pour le dépôt de son offre, mais que l'ascenseur de l'immeuble ayant été bloqué pour porter assistance à une femme en détresse dont l'enfant était malade, cela l'a obligée à prendre l'escalier avec le pli qui était très volumineux ;

Qu'elle précise que malgré cet incident, elle est arrivée dans la salle de dépôt des plis avant l'heure limite fixée à 10 h 30 mn, puisqu'elle a émargé la liste de dépôt des offres à 10 h 28 mn ;

Qu'elle soutient que c'est contre toute attente qu'il lui a été signifié que son offre est arrivée hors délai, et ce, malgré ses explications et le témoignage du vigile de l'immeuble attestant de l'incident de l'ascenseur bloqué ;

Qu'elle conclut que le rejet de son offre constitue une atteinte à la réglementation des marchés publics, et encourt la sanction de l'Autorité de régulation ;

Considérant qu'en réponse aux griefs soulevés par la plaignante, l'autorité contractante, par correspondance en date du 09 juin 2020, soutient que l'offre de la société ARAB CONTRACTORS est arrivée au lieu indiqué pour le dépôt des plis à 10 h 34 mn, au lieu de 10 h 28 mn comme indiqué dans le recours ;

Qu'elle explique, à son tour qu'en réalité, la société ARAB CONTRACTORS qui indique s'être présentée à 10 h 10 mn à l'immeuble qui abrite le siège de l'UPPH, n'a pas pu faire parvenir son offre dans la salle de dépôt des plis, située au quatrième étage, avant l'heure prescrite pour des raisons qu'elle évoque elle-même dans son courrier à savoir, l'indisponibilité de l'ascenseur du fait d'une dame en détresse ;

Qu'elle ajoute que sentant l'heure proche pour le dépôt des offres, celle-ci a dépêché un de ses employés pour émarger la liste de dépôt des offres à 10 h 28 mn, avant même que le pli ne parvienne dans l'enceinte des locaux de l'UPPH ;

Qu'elle affirme que la COJO a, à l'unanimité, déclaré irrecevable l'offre de la société ARAB CONTRACTORS ;

Considérant qu'il est constant aux termes de l'article 67 du Code des marchés publics relatif à la réception des offres, « ***Sous la responsabilité des candidats et soumissionnaires, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Cette autorité donne, le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées. A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre et enregistrés par ordre d'arrivée dans un registre spécial délivré par l'autorité susvisée. Ces plis restent fermés jusqu'au moment de leur ouverture*** » ;

Qu'en l'espèce, il est vrai qu'à l'examen de la liste de dépôt des offres de l'appel d'offres en cause, la société ARAB CONTRACTORS a émargé à 10 h 28 mn, faisant présumer que son offre a été déposée avant l'heure limite fixée dans le dossier d'appel d'offres à 10 h 30 mn ;

Qu'il est également constant que la décharge faite par la plaignante et mentionnant l'heure du dépôt de son offre à 10 h 34 mn est surchargée au niveau de la mention de l'heure de dépôt des plis qui indique à la fois 10 h 28 et 10 h 34, de sorte qu'une telle pièce ne saurait servir de preuve ;

Considérant toutefois, qu'à l'analyse de la correspondance de la plaignante en date du 28 mai 2020 adressée à l'UPPH, celle-ci, contre toute attente alors qu'elle prétend avoir déposé son pli avant l'heure limite, sollicite l'indulgence de l'autorité contractante, et invoque par ailleurs un cas de force majeure, tout en demandant que l'avis du bailleur soit requis ;

Qu'un tel plaidoyer fait par la société ARAB CONTRACTORS, qui contraste avec les mentions portées sur la liste d'émargement, constitue manifestement un indice probant sur le fait qu'elle soit arrivée avec son pli après l'heure de dépôt ;

Qu'en effet, la force majeure constituant en droit une cause exonératoire de responsabilité, elle n'est invoquée que pour justifier un fait effectivement survenu, afin d'éviter d'en supporter les conséquences dommageables ;

Que de même, la demande d'une indulgence après la survenance d'un fait constitue un aveu de la reconnaissance de la responsabilité afin, soit d'éviter de supporter les conséquences dommageables, soit d'en atténuer le degré ;

Que dès lors, les éléments du dossier permettent de conclure que la plaignante a bel et bien déposé son offre après l'heure limite ;

Or, aux termes de l'article 70.1 du Code des marchés publics « ***Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.***

Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue par le dossier d'appel à la concurrence.

Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure. L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 37 à 40 du présent Code ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.

Seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement. Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis. » ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a rejeté, à l'ouverture des plis, l'offre de la société ARAB CONTRACTORS ;

Qu'il y a lieu de déclarer la plaignante mal fondée en sa dénonciation et de la débouter de ce fait ;

DECIDE :

- 1) La société ARAB CONTRACTORS est mal fondée en sa dénonciation ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société ARAB CONTRACTORS et à l'UPPH, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P